



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais medicaux

Question écrite n° 39262

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le non-remboursement de soins spécifiques pour certains malades. Il lui cite le cas d'une personne dont il a eu connaissance : une femme handicapée à 80 p. 100, à laquelle avait été prescrite, suite à plusieurs interventions chirurgicales des hanches, une rééducation permanente, en milieu aquatique, dans un centre spécialisé, s'est récemment vu refuser le remboursement de ces soins, jusqu'alors pris en charge par la CPAM de la Sarthe. Ce refus a été motivé par la non-inscription des séances forfaitaires pratiquées dans les centres de rééducation à la nomenclature établissant la liste des actes professionnels remboursables. Cette décision est d'autant plus dommageable que les séances accordées par la CPAM sur l'avis d'un médecin-conseil, et cotées en AMM 6, s'avèrent inadaptées au cas médical dont relève cette personne. Dans cette situation précise, les soins prescrits par d'éminents spécialistes en orthopédie se révèlent indispensables dans la prévention de graves problèmes de santé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre, afin de permettre le remboursement de ce type de soins par les caisses primaires d'assurance maladie et en garantir à chacun l'accès.

Texte de la réponse

Les actes de rééducation fonctionnelle dispensés en centre de rééducation fonctionnelle peuvent être pris en charge soit à l'acte s'ils sont réalisés en traitement externe, soit sur la base d'un prix de journée. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'expertise médicale prévue à l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale peut trancher le litige entre l'assurée et la caisse d'assurance maladie. En ce qui concerne la nomenclature des actes de rééducation fonctionnelle, sa refonte est actuellement à l'étude. L'actualisation sera réalisée au regard des contraintes financières qui pèsent sur l'assurance maladie. Le ministre du travail et des affaires sociales ne peut, à ce stade, préjuger de la nature des actes et des techniques de rééducation susceptibles d'être pris en charge dans la future nomenclature des actes de rééducation et de readaptation fonctionnelle.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39262

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mai 1996, page 2837

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5099